

Mise à jour du prospectus

CFG BANK



CFG BANK S.A

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 40 000 000 MAD

	Tranche A (Révisable chaque 5 ans - cotée)	Tranche B (Révisable chaque 5 ans - non cotée)	Tranche C (Révisable annuellement - cotée)	Tranche D (Révisable annuellement - non cotée)
Plafond de tranche	40 000 000 MAD	40 000 000 MAD	40 000 000 MAD	40 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	400	400	400	400
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD
Négociabilité des titres	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022, augmenté d'une prime risque.		Révisable annuellement Pour la première année, le taux sera déterminé en référence au taux plein 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022, augmenté d'une prime de risque.	
Prime de risque	Entre 260 et 270 pbs		Entre 250 et 260 pbs	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière			
Maturité	Perpétuelle (avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans)			
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (révisables chaque 5 ans), puis aux tranches C et D (révisables annuellement)			

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 26/09/2022 AU 14/10/2022 INCLUS

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Organisme Conseil



Organisme Chargé du Placement



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la mise à jour du prospectus a été visé par l'AMMC en date du 03 octobre 2022 sous la référence VI/EM/031/2022. La présente mise à jour complète le prospectus visé par l'AMMC en date du 15 septembre 2022 sous la référence VI/EM/026/2022 et est composée de la note d'opération et du document de référence de CFG relatif à l'exercice 2021 enregistré par l'AMMC en date du 8 septembre 2022 sous la référence EN/EM/020/2022.

AVERTISSEMENT

Cette mise à jour abroge et remplace les stipulations relatives à la description du taux d'intérêt facial ainsi que le calendrier de l'opération mentionnés dans le prospectus visé par l'AMMC le 15 septembre 2022 sous la référence VI/EM/026/2022.

En conséquence, les obligations à émettre par CFG Bank seront régies par la présente mise à jour, en ce qui concerne le taux d'intérêt facial, le calendrier de l'opération, la date de jouissance, la date d'anniversaire de la date de jouissance, et par le prospectus précité en ce qui concerne les autres informations.

La présente mise à jour complète le prospectus visé par l'AMMC en date du 15 septembre 2022 sous la référence VI/EM/026/2022.

SOMMAIRE

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES.....	4
I. Le Président du Conseil d'Administration	5
II. L'organisme Conseil	6
PARTIE II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION.....	7
PARTIE III. ANNEXES.....	25
I. MODELE TYPE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION	26
II. CONTRAT D'EMISSION	28

PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Attestation du Président du Conseil d'Administration relative à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank

Le Président du Conseil d'Administration atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans le prospectus composé de la présente mise à jour de la note d'opération, du document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2021 enregistré par l'AMMC en date du 8 septembre 2022 sous la référence EN/EM/020/2022 et de la note d'opération visée par l'AMMC en date du 15 septembre 2022 sous la référence VI/EM/026/2022.

Il atteste que lesdites informations sont conformes à la réalité, et que les documents précités comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de CFG Bank. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Par ailleurs, il atteste que les documents précités ont été réexaminés et que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Casablanca, le 03/10/2022

CFG Bank
Adil Douiri
Président du Conseil d'Administration

II. L'ORGANISME CONSEIL

Objet : Attestation de l'Organisme Conseil relative à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles de CFG Bank

La présente mise à jour du prospectus a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Elle fait partie du prospectus visé par l'AMMC en date du 15 septembre 2022 sous la référence VI/EM/026/2022.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations contenues dans les documents précités.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de CFG Bank à travers :

- les commentaires, analyses et statistiques fournis par la Direction Générale de CFG Bank, lors notamment des due diligences effectuées auprès de celle-ci ;
- les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales d'actionnaires de CFG Bank tenues durant les exercices 2019, 2020, 2021 et de l'exercice en cours jusqu'à la date du visa.

Par ailleurs, nous attestons avoir procédé au réexamen des documents précités en effectuant les diligences nécessaires pour nous assurer que l'ensemble des informations qu'ils contiennent demeurent valides et ne nécessitent aucune actualisation ou rectification.

Par ailleurs, nous déclarons que CFG Finance qui agit en qualité d'Organisme Conseil pour la présente Opération est filiale à 100% de CFG Bank. Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatée.

Casablanca, le 03/10/2022

CFG Finance
Lotfi Lazrek
Directeur

PARTIE II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES DE CFG BANK

Caractéristiques de la tranche A (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle cotée à la Bourse de Casablanca)

Période de souscription	Du 26/09/2022 au 14/10/2022 inclus
Date de jouissance	24/10/2022
Taux d'intérêt facial	Taux révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 12/10/2022 et dans un journal d'annonces légales le 12/10/2022 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca. Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours de bourse la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par CFG Bank sur son site internet et à la Bourse de Casablanca, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence. Le taux d'intérêt facial révisé sera publié via un avis par la Bourse de Casablanca. Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 24 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses

obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

-
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
 - les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
 - les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
 - le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
 - l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La décision d'annulation du paiement du montant des intérêts fera également l'objet d'un avis publié par la Bourse de Casablanca.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés via un avis publié sur le site web de CFG Bank, de la Bourse de Casablanca et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation /

	d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial] Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».
Cotation des titres	Les obligations subordonnées perpétuelles de la tranche A seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment « Principal E » de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 19 octobre 2022 sous le Ticker OCFGD.

Les autres modalités et caractéristiques de la tranche A demeurent inchangées.

Caractéristiques de la tranche B (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Période de souscription	Du 26/09/2022 au 14/10/2022 inclus
Date de jouissance	24/10/2022
Taux d'intérêt facial	Taux révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 12/10/2022 et dans un journal d'annonces légales le 12/10/2022. Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base) et sera communiqué aux porteurs d'obligations par CFG Bank sur son site internet, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence. Dans le cas où le taux 5 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par méthode d'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 5 ans (base actuarielle).
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 24 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'émetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des

éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

[Nominal x Taux d'intérêt facial]

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Les autres modalités et caractéristiques de la tranche B demeurent inchangées.

Caractéristiques de la tranche C (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle cotée à la Bourse de Casablanca)

Période de souscription	Du 26/09/2022 au 14/10/2022 inclus
Date de jouissance	24/10/2022
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 12/10/2022 et dans un journal d'annonces légales le 12/10/2022 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base) et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations et à la Bourse de Casablanca 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'Emetteur aux porteurs d'obligations via son site web et à la Bourse de Casablanca, 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire. Le taux d'intérêt facial révisé sera publié via un avis par la Bourse de Casablanca.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 24 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par

CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations

juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre. La décision d'annulation du paiement du montant des intérêts fera également l'objet d'un avis publié par la Bourse de Casablanca.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank, l'AMMC et la Bourse de Casablanca, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés via un avis publié sur le site web de CFG Bank, de la Bourse de Casablanca et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

[Nominal x Taux nominal x Nombre de jours exact/360].

	Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».
Cotation des titres	Les obligations subordonnées de la tranche « C » seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment « Principal E » de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 19 octobre 2022 sous le Ticker OCFGE.

Les autres modalités et caractéristiques de la tranche C demeurent inchangées.

Caractéristiques de la tranche D (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle non cotée à la Bourse de Casablanca)

Période de souscription	Du 26/09/2022 au 14/10/2022 inclus
Date de jouissance	24/10/2022
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 12/10/2022 et dans un journal d'annonces légales le 12/10/2022. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base) et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux et le même jour que la date d'observation du taux de référence.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué, par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 24 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank. Chaque décision d'annulation portera sur le montant

du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.

CFG Bank est tenue d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib du 13 août 2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

- les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- les instruments sont perpétuels ;
- le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur

les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement ; et
- l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, les porteurs d'obligations perpétuelles et l'AMMC, de cette décision d'annulation. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de CFG Bank.

CFG Bank peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous.

En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des porteurs d'obligations perpétuelles émises par CFG Bank et l'AMMC, de cette décision. Les porteurs d'obligations perpétuelles sont informés par un avis publié par CFG Bank sur son site web et dans un journal d'annonces légales.

En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous ces instruments. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

[Nominal x Taux nominal x Nombre de jours exact/360].

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du capital ».

Les autres modalités et caractéristiques de la tranche D demeurent inchangées.

II. CADRE DE L'OPERATION

Faisant usage des autorisations et délégations du Conseil d'Administration du 10 juin 2022, le Président du Conseil d'Administration a décidé, en date du 03 octobre 2022, de mettre à jour les caractéristiques et modalités définitives suivantes de l'émission comme suit :

- Date de jouissance : 24/10/2022 ;
- Taux de sortie :

L'émission se décompose en quatre tranches réparties comme suit :

✓ Tranche A à taux révisable chaque 5 ans, cotée à la Bourse de Casablanca :

Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.

✓ Tranche B à taux révisable chaque 5 ans, non cotée :

Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base.

✓ Tranche C à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca :

Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base.

✓ Tranche D à taux révisable annuellement, non cotée :

Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base.

- **Modalités de paiement des intérêts** : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 24 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank.

Il est à noter qu'un avenant au contrat d'émission a été conclu en date du 03 octobre entre le Président du conseil d'administration de CFG Bank et le mandataire provisoire de la masse des obligataires, dont un exemplaire est joint en annexe.

III. MODALITES DE L'OPERATION

1. COTATION EN BOURSE DES OBLIGATIONS DES TRANCHES A ET C

Date d'introduction et de cotation prévue	19/10/2022
---	------------

2. CALENDRIER DE L'OPERATION

N°	Etapes	Date
1	Emission par la Bourse de Casablanca de la mise à jour de l'avis d'approbation de l'émission	03/10/2022
2	Visa de la mise à jour du prospectus par l'AMMC	03/10/2022
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la mise à jour du prospectus visé par l'AMMC	03/10/2022
4	Publication de l'extrait de la mise à jour du prospectus sur le site internet de l'Emetteur	03/10/2022
5	Publication par la Bourse de Casablanca de la mise à jour de l'avis relatif à l'Opération	04/10/2022
6	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	04/10/2022
7	Date de début de la prorogation de la période de souscription	04/10/2022
8	Observation des taux de référence	07/10, 11/10 et le 12/10/2022
9	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'Emetteur	12/10/2022
10	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un journal d'annonces légales	12/10/2022
11	Clôture de la période de souscription	14/10/2022
12	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'émission et des taux retenus par tranche avant 10h	17/10/2022
13	Cotation des obligations Enregistrement de l'Opération en bourse Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'Opération	19/10/2022
14	Publication par l'Emetteur des résultats de l'émission et des taux d'intérêt retenus dans un journal d'annonces légales et sur son site web	24/10/2022
15	Règlement / Livraison	24/10/2022

3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission a débuté le 26 septembre 2022 et sera prorogée jusqu'au 14 octobre 2022 inclus.

4. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Modalités de centralisation et de traitement des ordres

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par CFG Bank. En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions doit être transmis avec la mention "Néant".

A la clôture de la période de souscription, soit le 14 octobre 2022, CFG Bank doit établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera alors procédé, à la clôture de la période de souscription, soit le 14 octobre 2022 à 18h, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous partie « modalités d'allocation » ci-après.

5. MODALITES DE REGLEMENT / LIVRAISON DES TITRES

Modalités de règlement / livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'Emetteur (CFG Bank) et les souscripteurs se fera via la filière ajustement en ce qui concerne les tranches « A » et « C » cotées et se fera par la filière de gré à gré en ce qui concerne les tranches « B » et « D », à la date de jouissance. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 24 octobre 2022.

Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération ainsi que les taux retenus seront publiés par la Bourse de Casablanca sur son site web le 19 octobre 2022 et par CFG Bank dans un journal d'annonces légales ainsi que sur son site web le 24 octobre.

Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'Opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 17 octobre 2022, CFG Bank adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

PARTIE III. ANNEXES

I. MODELE TYPE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES - CFG BANK

Destinataire : CFG Bank

Date : [.....]

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale : [.....] Nom du teneur de compte : [.....]

N° de compte espèces : [.....] N° de compte titres : [.....]

Téléphone : [.....] Fax : [.....]

Code identité¹: [.....] Qualité du souscripteur²: [.....]

Nom et prénom du signataire : [.....] Nature et numéro du document : [.....]

Siège social : [.....] Fonction : [.....]

Adresse (si différente du siège social) : [.....] Mode de paiement : [.....]

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

	Tranche A Cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche B Non cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche C Cotée Taux révisable annuellement	Tranche D Non cotée Taux révisable annuellement
Type	Subordonnée perpétuelle			
Plafond de tranche	40 000 000 MAD			
Nombre maximum de titres	400 obligations subordonnées			
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD			
Négociabilité des titres	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)	Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 5 ans Pour les 5 premières années, le taux sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022, augmenté d'une prime risque.		Révisable annuellement Pour la première année, le taux sera déterminé en référence au taux plein 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor, telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022, augmenté d'une prime de risque.	
Prime de risque	Entre 260 et 270 pbs		Entre 250 et 260 pbs	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière			
Maturité	Perpétuelle (avec possibilité de remboursement anticipé, au-delà de la 5ème année de la date de jouissance, qui ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur et après accord de Bank Al-Maghrib avec un préavis minimum de cinq ans)			
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (révisable chaque 5 ans) puis aux tranches C et D (révisable annuellement)			
Période de souscription	Du 26/09/22 au 14/10/22 inclus			

DEMANDE DE SOUSCRIPTION

	Tranche A Cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche B Non cotée Taux révisable chaque 5 ans	Tranche C Cotée Taux révisable annuellement	Tranche D Non cotée Taux révisable annuellement
Nombre de titres demandés	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]
Montant global	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]
Taux souscrit	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]
Prime de risque souscrite	[xx]	[xx]	[xx]	[xx]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations CFG Bank à hauteur du montant total ci-dessus. Nous déclarons avoir pris connaissance et accepté les dispositions du prospectus et du contrat d'émission relatifs à cette émission obligataire subordonnée perpétuelle, notamment les caractéristiques des Obligations Subordonnées perpétuelles à émettre dont la date de jouissance est le 24/10/2022. Nous avons pris connaissance que l'allocation se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française avec priorité aux tranches A et B (taux révisable tous les 5 ans) puis aux tranches C et D (taux révisable annuellement). Nous autorisons par la présente notre teneur de compte à débiter notre compte du montant correspondant aux obligations CFG Bank qui nous seront attribuées. Nous nous engageons à ne transférer les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, qui nous seront attribuées qu'aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération. L'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations CFG Bank. Commission et TVA : Néant.

Avertissement :

« L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'Emetteur. »

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'Opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées ».

A, le

Signature et cachet du client

« précédé de la mention lu et approuvé »

¹ Code identité : Registre de Commerce pour les personnes morales, n° et date d'agrément pour les OPCVM

² Qualité du souscripteur : Etablissement de crédit A
OPCVM B
Sociétés d'assurances, organismes de retraite et de prévoyance C
Autres (compagnies financières et la CDG) D

II. CONTRAT D'EMISSION

CFG BANK

- et -

**LE MANDATAIRE PROVISoire DE LA MASSE DES
OBLIGATAIRES REGROUPANT LES TRANCHES CORRESPONDANTES
AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES**

**AVENANT AU CONTRAT
D'EMISSION D'OBLIGATIONS
SUBORDONNEES
PERPETUELLES**

03/10/2022

MOUTTAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC : 264213 IF : 14368365

CFG BANK S.A.
Direction des Affaires Financières (01)
Banque agréée au capital de 559 173 300 DH
5-7 rue Ibnou Tufail - 20100 Casablanca
S RC : 67421 - ICE : 000084581000081 DAF

CET AVAENANT AU CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

- (1) **CFG BANK**, une banque agréée par décision du Wali de Bank Al-Maghrib N°35 du 25 avril 2012, exerçant sous la forme d'une société anonyme au capital social de 563 173 300 Dirhams, dont le siège social est sis au 5-7, rue Ibnou Toufail, quartier Palmiers, Casablanca, Maroc, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n° 67.421 et représentée par M. **Adil DOURI** agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Ci-après désignée l'« **Emetteur** » ou « **CFG Bank** »,

- (2) **L'Obligataire**, désigne tout souscripteur ou tout acquéreur ultérieur des Obligations Subordonnées Perpétuelles, adhérent au présent Contrat conformément à l'Article 3.1 ci-dessous ;

Ci-après désigné l'« **Obligataire** »,

Et d'autre part,

Le cabinet **Mouttaki Partners** représenté par **Monsieur Karim Mouttaki** en sa qualité d'associé gérant, nommé en qualité de mandataire provisoire des Obligataires par le Conseil d'Administration de CFG Bank tenu le 10 juin 2022 et qui a accepté ces fonctions ;

Ci-après désigné le « **Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires** »,

L'Emetteur et l'Obligataire sont désignés conjointement ci-après les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A CFG Bank, banque universelle depuis 2015 et acteur bancaire de premier plan fait appel au marché des capitaux notamment en vue de :
- (i) financer le développement continue de son activité ;
 - (ii) renforcer ses fonds propres réglementaires et son ratio de solvabilité.
- B C'est dans ce contexte que CFG Bank envisage de procéder à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons conformément aux conditions visées à l'article 4 du présent Contrat d'un montant maximum de cent millions (100.000.000) de dirhams. Cette émission s'inscrit dans le cadre du programme d'emprunt obligataire subordonné autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021 dont le montant nominal global s'élève à quatre cent millions (400.000.000) de dirhams.
- C Le Conseil d'Administration de CFG Bank, tenu en date du 10 juin 2022, a décidé (i) de procéder à l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons conformément aux conditions visées à l'article 4 du présent Contrat (ci-après désignée les « **Obligations Subordonnées Perpétuelles** ») pour un montant maximum de quarante millions (40.000.000) de dirhams (ci-après désignée l'« **Emprunt Obligataire Subordonné** »), (ii) de fixer les caractéristiques et modalités préliminaires de cette émission, et (iii) de conférer au Président du Conseil d'Administration,

avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de (i) fixer les caractéristiques et modalités définitives de cette émission, (ii) réaliser l'ensemble des opérations requises au titre de l'Emprunt Obligataire Subordonné, (iii) conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'Emprunt Obligataire Subordonné et (iv) d'accomplir les formalités y afférentes y compris la conclusion du présent Contrat. Faisant usage des autorisations et délégations du Conseil d'Administration du 10 juin 2022, le Président du Conseil d'Administration a décidé de (i) fixer les modalités et caractéristiques définitives de l'émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles en date du 09 septembre 2022 et (ii) mettre à jour les caractéristiques et modalités définitives de l'émission d'Obligations Subordonnées Perpétuelles en date du 3 octobre 2022.

- D Les autres modalités de l'Emprunt Obligataire Subordonné sont présentées dans la note d'opération relative à l'Emprunt Obligataire Subordonné (ci-après désignée la « **Note d'Opération** ») et dans la version mise à jour de cette dernière.
- E Les Parties ont donc convenu des termes et conditions de l'Emprunt Obligataire Subordonné et des modalités des Obligations Subordonnées Perpétuelles, au présent contrat (ci-après désigné le « **Contrat** »).

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

- 1.1 Les termes utilisés dans le Contrat et commençant par une majuscule ont, sauf stipulations contraires, le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Date de Jouissance** » désigne le 24/10/2022 ;

« **Décisions Sociales** » désigne les décisions (i) du Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 25 février 2021, du 20 avril 2021 et du 10 juin 2022 (ii) de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 mai 2021 et (iii) du Président du Conseil d'Administration de CFG Bank en date du 09 septembre et du 3 octobre 2022 ;

« **Note d'Opération** » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du Préambule ;

« **Prospectus** » désigne la mise à jour du prospectus établi par l'Emetteur pour les besoins de l'Emprunt Obligataire Subordonné. Le Prospectus visé par l'AMMC est composé de la Note d'Opération, de sa mise à jour et du document de référence relatif à l'exercice 2021 ;

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPÉTUELLES

Les conditions générales de l'émission des Obligations Subordonnées Perpétuelles sont les suivantes :

2.1 Date de Jouissance

La Date de Jouissance des Obligations Subordonnées Perpétuelles interviendra le 24 octobre 2022.

CFG BANK S.A.
Direction des Affaires Financières (OI)
Banque agréée au capital de 559 173 300 DH
5-7 rue Ibnou Toufail - 20100 Casablanca
S RC: 67421 - ICE: 000084581000081 DAF

2.2 Intérêts

- (a) Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la Date de Jouissance de l'emprunt, soit le 24 octobre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré au Maroc suivant le 24 octobre si celui-ci n'est pas un jour ouvré au Maroc. Les intérêts des Obligations Subordonnées Perpétuelles cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur
- (b) L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'annuler (en totalité ou en partie) le paiement du montant des intérêts pour une période indéterminée et sur une base non cumulative et ce, en vue de faire face à ses obligations (notamment suite à une demande de Bank Al-Maghrib). Suite à cette décision, tout montant d'intérêt annulé n'est plus payable par l'Emetteur ou considéré comme accumulé ou dû à l'ensemble des Obligataires. Chaque décision d'annulation portera sur le montant du coupon dont le paiement était initialement prévu à la prochaine date d'anniversaire.
- (c) L'Emetteur est tenu d'appliquer les dispositions de la Circulaire 14/G/2013 de BAM du 13/08/2013 relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, en ce compris l'article 10 de ladite circulaire définissant les instruments de fonds propres de base comme étant les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation respectant un certain nombre de critères (listés ci-dessous), dont principalement la disposition stipulant que les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués et ce, en ce compris les Obligations Subordonnées Perpétuelles objet du Prospectus visé par l'AMMC. L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus se présentent comme suit :

CFG BANK S.A.

Direction des Affaires Financières (DAF)
Banque agréée au capital de 559 173 300 DH
5-7 rue Ibnou Toufail - 20100 Casablanca
S RC: 67421 - ICE: 000084581000081

(i) Les instruments sont directement émis par l'Emetteur après l'accord préalable de son organe d'administration ;

(ii) Les instruments sont perpétuels ;

(iii) le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'Emetteur ou après accord préalable de Bank Al-Maghrib ;

(iv) les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Emetteur ;

(v) les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées à l'Emetteur de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;

(vi) les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;

(vii) les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;

(viii) les instruments donnent à son propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'Emetteur, laquelle créance, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, est proportionnelle au montant des

MOUTAKI & PAR
131 Bd d'Anfa 6ème Étage App't 1
RC : 264213 IF : 14368335

instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond, sauf s'il s'agit des parts sociales ;

- (ix) l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'Emetteur ;
- (x) les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission, sauf s'il s'agit des parts sociales ;
- (xi) les dispositions auxquelles sont soumis les instruments de fonds propres de base ne prévoient pas (i) de droits préférentiels pour le versement de dividendes, (ii) de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions, sauf s'il s'agit des parts sociales, (iii) d'obligation, pour l'Emetteur, d'effectuer des distributions au profit de ses détenteurs ;
- (xii) le non-paiement de dividendes ne constitue pas un événement de défaut pour l'Emetteur ; et
- (xiii) l'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'Emetteur.

MOUTARI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC : 264213 IF : 14368365

(d) En cas d'annulation du paiement du montant des intérêts, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, les Obligataires, l'AMMC, et la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, d'une telle décision d'annulation. Les Obligataires sont informés par un avis publié par l'Emetteur sur son site web et dans un journal d'annonces légales précisant le montant des intérêts annulés, les motivations de cette décision d'annulation de paiement du montant des intérêts ainsi que les mesures correctives qui ont été mises en oeuvre.

- (e) La distribution des intérêts ne peut provenir que des éléments distribuables et n'est pas liée à la qualité de crédit de l'Emetteur.
- (f) L'Emetteur peut décider, à sa discrétion et après accord préalable de Bank Al-Maghrib, d'augmenter le montant d'un coupon à payer qui deviendra, par conséquent, supérieur au montant du coupon déterminé sur la base de la formule ci-dessous. En cas de décision d'augmenter le montant du coupon, l'Emetteur est tenu d'informer, dans un délai d'au moins soixante (60) jours calendaires avant la date de paiement, l'ensemble des Obligataires, l'AMMC, et la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, de cette décision. Les Obligataires sont informés via un avis publié sur le site web de CFG Bank, de la Bourse de Casablanca (pour les tranches cotées), et dans un journal d'annonces légales.
- (g) En cas d'existence d'autres instruments ayant un mécanisme d'annulation de paiement des coupons, la décision d'annulation / d'appréciation du montant du coupon à payer sera effectuée au prorata du montant du coupon entre tous les instruments.
- (h) Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

Pour la Tranche A (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle, cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$. Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à

h AD

partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base. Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours de bourse la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.

Pour la Tranche B (à taux révisable chaque 5 ans, d'une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$. Pour les 5 premières années, le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 5 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 260 et 270 points de base. Au-delà des 5 premières années et pour chaque période de 5 ans, le taux de référence est le taux 5 ans observé ou calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant de 5 jours ouvrés la dernière date d'anniversaire du coupon de chaque période de 5 ans écoulée.

CFG BANK S.A.
Direction des Affaires Financières (DAF)
Banque agréée au capital de 559 173 300 DH
5-7 rue Ibnou Toufail - 20100 Casablanca
S RC: 67421 - ICE: 00008458100008

Pour la Tranche C (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle, cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360]$. Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse.

MOUTAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RC: 264213 IF: 14368365

Pour la Tranche D (à taux révisable annuellement, d'une maturité perpétuelle, non cotée à la Bourse de Casablanca) : $[\text{Nominal} \times \text{Taux nominal} \times \text{Nombre de jours exact}/360]$. Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib. Ce taux correspondra au taux le plus élevé calculé ou observé sur la courbe parmi celles qui seront publiées le 07/10, le 11/10 et le 12/10/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 250 et 260 points de base. A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.

Les intérêts seront calculés sur la base du dernier nominal tel que défini dans la clause « Absorption des pertes » ou sur la base du capital restant dû tel que défini dans la clause « Remboursement du principal ».

AD

3. STIPULATIONS DIVERSES

3.1 Condition Suspensive

- (a) La souscription des Obligations Subordonnées Perpétuelles est soumise à l'obtention du visa de l'AMMC sur la mise à jour du Prospectus relatif à l'Emprunt Obligataire Subordonné conformément à l'article 5 de la Loi 44-12 (la « **Condition Suspensive** »).
- (b) Si la Condition Suspensive visée ci-dessus n'est pas satisfaite au plus tard le 14 octobre 2022, et sauf si les Parties conviennent par écrit du report de cette date limite, le présent Contrat deviendra automatiquement caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

3.2 Prospectus visé par l'AMMC - Adhésion automatique au Contrat

- (a) CFG Bank a établi la mise à jour du Prospectus. Le présent Contrat constitue une partie intégrante de la mise à jour du Prospectus. Chaque partie reconnaît avoir pris connaissance et accepté les stipulations du Prospectus et de sa mise à jour. La signature du bulletin de souscription emporte adhésion au présent Contrat.
- (b) Les souscriptions aux Obligations Subordonnées Perpétuelles et l'acquisition desdites Obligations Subordonnées Perpétuelles entraîneront automatiquement adhésion de chaque souscripteur ou de chaque acquéreur des Obligations Subordonnées Perpétuelles au présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans la mise à jour du Prospectus.
- (c) Par ailleurs, tous nouveaux acquéreurs des Obligations Subordonnées Perpétuelles sur le marché secondaire seront présumés adhérer aux dispositions du présent Contrat et aux modalités et conditions contenues dans la mise à jour du Prospectus.

Fait à Casablanca, le 03/10/2022, en trois (3) exemplaires originaux.

CFG BANK S.A.
Direction des Affaires Financières (DAF)
Banque agréée au capital de 559 173 300 DH
5-7 rue Ibnou Toufail - 20100 Casablanca
RC: 67421 - ICE: 000084581000081 DAF

MOUTTAQI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Étage Appt B6
RG: 284213 IF: 14368365

Handwritten signature/initials in blue ink.

CFG Bank
L'Emetteur

Représentée par **Adil Douiri**

CFG BANK S.A.
Direction des Affaires Financières (01)
Banque agréée au capital de 559 73 300 DH
5-7 rue Ibnou Toufail - 20100 Casablanca
S RC: 67421 - ICC: 000084581 000081 DAF

Cabinet Mouttaki Partners

Représenté par Monsieur Karim Mouttaki
Le Mandataire Provisoire de la Masse des Obligataires

MOUTTAKI & PARTNERS
131 Bd d'Anfa 6ème Etage Appt B6
RC : 284213 IF : 14368383